

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Pau, le **30 JUIN 2014**

*Le Préfet*  
PAD/VR

Le préfet des Pyrénées-atlantiques

à

- Monsieur le Président du Conseil Général
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques
- Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques

**Objet :** Régime juridique et répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence

Au moment où les nouvelles intercommunalités ont vocation à évoluer et où la carte scolaire de la prochaine rentrée est stabilisée, je suis amené, sur sollicitation de maires réagissant à des propos relevés par voie de presse, à rappeler les règles de contribution aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques par une commune de résidence d'un enfant dont la scolarité est assurée dans une autre commune (les règles relatives aux écoles privées ayant quant à elles été précisées dans ma circulaire du 2 mai 2014).

Je veux rappeler en préambule que la scolarisation en classe maternelle, enfantine ou élémentaire publique relève de la compétence et donc de la responsabilité, y compris financière, des communes.

Or il arrive fréquemment qu'une école accueille des élèves venant de différentes communes. Afin que la commune d'accueil ne supporte pas seule les frais supplémentaires engendrés par la venue de nouveaux élèves, les premières lois de décentralisation ont créé un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées. L'article L. 212-8 du code de l'éducation dispose ainsi que "*lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence*".

Ce principe de répartition des charges est inspiré par la recherche de l'équité et l'équilibre des ressources et des charges des communes.

Lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées a été créé. Ce mécanisme, codifié à l'article L.212-8 du code de l'éducation, a été modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Le principe fondamental de ce dispositif, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, est que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

\* \* \*

La présente circulaire rappelle le régime juridique applicable, les conditions de répartition et les règles d'exigibilité des charges de fonctionnement des écoles publiques de communes qui accueillent des enfants résidant dans d'autres communes.

A compter de la rentrée scolaire 2014-2015, le contrôle de légalité sera opéré sur ces bases en matière de budget de fonctionnement des communes, tant en recette qu'en dépense.

Quelle que soit la date de première scolarisation de l'enfant dans l'école de la commune d'accueil, les règles rappelées par la présente circulaire devront être respectées, hors les cas ayant donné lieu à une décision juridictionnelle.

### Plan

**1- Le champ d'application de la répartition des charges de fonctionnement entre la commune de scolarisation et la commune de résidence**

**2- Les conditions d'exigibilité de la participation aux charges de fonctionnement des établissements d'enseignement public entre communes**

**3- L'assiette et les règles de calcul du montant de la contribution aux dépenses de scolarisation dans une autre commune que celle de résidence de l'enfant**

# 1 - LE CHAMP D'APPLICATION DE LA REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ENTRE LA COMMUNE DE SCOLARISATION ET LA COMMUNE DE RESIDENCE

## 1.1 Établissements concernés

Conformément à l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales, les écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public relèvent de la compétence des communes. Leur création et leur implantation sont décidées par le conseil municipal, après avis du représentant de l'État dans le département, l'État ayant quant à lui la compétence de création et de répartition des postes d'enseignants.

A ce titre, l'article L.212-4 du code de l'éducation rappelle que la commune a la charge des écoles publiques dont elle est propriétaire des locaux ; elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement (à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées, qui sont eux à la charge de l'État).

Les règles de participation entre commune de scolarisation et commune de résidence prévues à l'article L.212-8 du code de l'éducation s'appliquent donc aux seules écoles ou classes suivantes :

- les écoles maternelles et classes enfantines publiques ordinaires ou spécialisées ;
- les écoles élémentaires publiques ordinaires ou spécialisées.

## 1.2 Le principe général de l'accord entre les communes

Pour la répartition des charges de fonctionnement des établissements d'enseignement public, le principe général, constant depuis la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et réaffirmé dans la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 (art. 113) codifié à l'article L.212-8 du code de l'éducation, est celui du libre accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Ce principe de libre accord vise à favoriser la négociation et la concertation, ainsi que l'adaptation aux circonstances locales. La conclusion d'accords librement consentis entre les communes doit ainsi être systématiquement recherchée.

Cet accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence doit intervenir sur deux objets : la scolarisation et le montant de la participation :

- l'accord de scolarisation appartient au maire de la commune de résidence : il accepte la scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire dans une autre commune.
- le montant de la contribution est, quant à lui, fixé par négociation entre les deux communes. La commune d'accueil est a priori libre de prendre en compte tous les paramètres qu'elle souhaite pour le calcul de la contribution (ressources de la commune de résidence, nombre d'élèves scolarisés, coût moyen par élève,...). L'essentiel est de parvenir à un accord avec la commune de résidence.

Dans tous les cas, l'accord de la commune de scolarisation et de la commune d'accueil doit prendre la forme de délibérations concordantes par celles-ci.

### **1.3 Cas des transferts de compétences à des établissements de coopération intercommunale ou à des syndicats de communes**

Lorsqu'un établissement de coopération intercommunal (EPCI) est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, il est substitué de droit aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements (a1.1, article L.212-8 code de l'éducation). Le territoire de l'ensemble des communes constituant cet EPCI est assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève alors de l'EPCI.

Lorsqu'une commune fait partie d'un syndicat de communes, ce dernier se substitue à chacune des communes pour donner un accord à la scolarisation des enfants dans une commune extérieure au syndicat et participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une commune extérieure au syndicat. Dans le cas d'un regroupement informel, en revanche, c'est la règle de droit commun qui s'applique.

## **2 - LES CONDITIONS D'EXIGIBILITE DE LA PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC ENTRE COMMUNES**

L'exigibilité de la participation aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques pour une commune dont les enfants sont scolarisés dans une autre commune n'est pas systématique et est soumise à plusieurs conditions.

### **2.1 L'exigibilité est conditionnée aux capacités d'accueil scolaire de la commune de résidence des enfants**

#### **Définition de la notion de capacité d'accueil :**

Une commune ne peut être considérée comme disposant d'une capacité d'accueil dans ses classes et écoles maternelles et élémentaires que si elle dispose à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Les normes d'accueil afférentes aux classes primaires publiques d'une part et l'affectation des postes d'enseignants d'autre part, sont déterminées dans le département par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale. Toute interrogation relative au fait de savoir s'il existe ou non, dans la commune de résidence, la capacité d'accueillir tous les enfants, et ce pour chaque classe d'enseignement, est à porter à la connaissance de l'inspecteur d'académie, seul à même d'y répondre.

**a) - Cas où la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil :**

- **Cadre général :**

Le régime juridique en vigueur préserve les droits de la commune de résidence afin d'éviter qu'elle ne soit conduite à participer à des dépenses qu'elle supporte par ailleurs compte tenu des équipements scolaires dont elle dispose. Ainsi, lorsqu'une commune est pourvue d'une ou plusieurs écoles lui permettant d'accueillir tous les enfants résidant sur son territoire, elle n'est tenue de participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une autre commune que si le maire de la commune a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de la commune. **Sans cet accord préalable du maire, une commune disposant d'une capacité d'accueil au sein de ses classes et écoles publiques élémentaires et maternelles, n'est pas tenue de contribuer aux charges de fonctionnement des établissements publics dans lesquels des enfants résidant sur son territoire sont scolarisés.**

- **Dérogations :**

Trois cas dérogatoires sont néanmoins prévus par l'article L.212-8 du code de l'éducation qui rendent obligatoires la participation financière de la commune de résidence lorsque les familles sont contraintes de scolariser leur enfant dans une école publique située sur le territoire d'une autre commune, bien que la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante :

① **Motif lié à des obligations professionnelles des parents et lorsque la commune de résidence n'assure pas, directement ou indirectement, la restauration et la garde des enfants ou lorsqu'elle n'a pas organisé un service d'assistances maternelles agréées :**

L'interprétation de cette situation est stricte. Elle se caractérise d'une part par l'exercice d'une activité professionnelle par les deux parents. Il appartient aux parents de fournir, en tant que de besoin, tout élément attestant l'exercice de cette activité ; celle-ci doit avoir une certaine continuité durant la semaine. Il n'est cependant pas exigible que cette activité soit exercée dans la commune de résidence ou dans la commune d'accueil. L'activité est à prendre en considération à la date de la demande d'inscription dans une commune autre que celle de résidence, sauf élément attestant de l'activité professionnelle à la date de la rentrée scolaire suivante.

D'autre part la notion des moyens de garde s'entend aussi bien des services assurés directement par la commune (cantine scolaire par exemple) que des services assurés avec son accord, qu'ils soient ou non organisés dans les locaux scolaires. En revanche la simple présence dans une commune de nourrices employées par des particuliers, et qui se trouvent sans lien avec la commune, ne suffit pas à caractériser la dotation de la commune en service de garde. Il s'ensuit qu'une commune disposant d'une capacité d'accueil et, dans les conditions ci-dessus indiquées, des moyens d'assurer la garde et la restauration des enfants, peut être dispensée de l'obligation de participation à une répartition de charges de fonctionnement pour des enfants scolarisés, sans accord préalable du maire, dans une autre commune même en cas de contraintes professionnelles attestées par les parents.

## ② Motif lié à des raisons médicales :

L'état de santé de l'enfant peut permettre une scolarisation hors de la commune de résidence sans l'accord du maire de cette commune s'il est attesté, par un médecin de santé scolaire ou par un médecin assermenté au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, une hospitalisation fréquente ou un besoin de soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence.

## ③ Motif constitué par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement situé dans la commune d'accueil :

Ce motif n'est effectif que si le frère ou la sœur a été scolarisé dans la commune d'accueil :

- pour une des deux raisons listées ci-dessus (obligation professionnelle des parents et absence de moyen de restauration ou de garde, ou raisons médicales),
- ou du fait de l'absence de capacité d'accueil dans la commune d'accueil dans une école ou une classe maternelle ou élémentaire publique,
- ou du fait de la disposition prévue au dernier alinéa de l'article L.212-8 du Code de l'éducation, à savoir la non-remise en cause jusqu'à la fin du cycle maternel ou élémentaire des scolarisations en cours l'année précédente.

Il s'ensuit que si l'inscription du frère ou de la sœur n'est pas justifiée par un de ces trois motifs, l'enfant pourra être scolarisé dans la commune d'accueil mais sans entraîner d'obligation de contribution pour la commune de résidence dont le maire n'aurait pas donné son accord à cette scolarisation.

## b) - Cas où la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil :

Dans le cas où la commune de résidence ne disposerait pas de la capacité d'accueil telle que définie précédemment, il convient de distinguer :

### • l'école maternelle :

Si la commune de résidence ne dispose pas d'école maternelle ou de classe enfantine publique, ou si la capacité d'accueil de son école maternelle ne permet pas la scolarisation de tous les enfants d'âge résidant sur son territoire, ceux-ci peuvent être accueillis dans les écoles des autres communes, dans la limite de leurs capacités propres. Dans tous les cas où cet accueil dans une autre commune que celle de résidence aura été possible, celle-ci devra participer aux charges de fonctionnement de l'établissement.

### • l'école élémentaire :

Si la commune de résidence ne dispose pas d'école élémentaire publique, ou si ses établissements ne disposent pas de capacité d'accueil suffisante ou adaptée à la scolarisation de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire résidant sur son territoire, les communes dans lesquelles existe une capacité d'accueil sont dans l'obligation de les accueillir. La commune de résidence est alors tenue de participer aux charges financières des écoles de la commune d'accueil. Il est à noter que lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée, par la commission départementale d'éducation spéciale (CDES), en application de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, cette décision s'impose à la commune d'accueil et à la commune de résidence, cette dernière étant alors tenue de participer aux charges de fonctionnement afférentes.

**c) - Cas où l'enfant est en cours de scolarité dans une commune autre que la commune de résidence :**

Le dernier alinéa de l'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que la scolarité d'un enfant dans un établissement public ne saurait être interrompue, ni par décision de la commune d'accueil ni par décision de celle de résidence, avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit la scolarité primaire de cet enfant. En revanche la commune de résidence n'est pas dans l'obligation de verser une contribution à la commune d'accueil, sauf dans les cas dérogatoires énoncés ci-dessus (chap.2.1.).

Hors les cas où l'inscription serait obligatoire ou les cas d'une scolarité en cours dans un cycle primaire ou élémentaire, la commune d'accueil peut subordonner l'inscription d'un enfant dans un établissement primaire ou élémentaire public de son territoire à l'accord du maire de la commune de résidence sur cette scolarisation. Si cet accord est obtenu, il crée au bénéfice des enfants concernés et de la commune de résidence un droit acquis à l'inscription (CE, 5 mai 1995, Laithier, n° 89600).

Cependant et aux termes de la jurisprudence administrative, aucune disposition ni aucun texte ne permettent à une commune de subordonner l'inscription, dans les écoles primaires publiques, d'élèves domiciliés hors de son territoire, au versement d'une contribution financière par leur commune de résidence (CE 27 juin 1990, Commune de St-Germain-sur-Morin, req. N° 64690).

En outre, et dès lors que la contribution constitue une dépense obligatoire, le refus d'une commune A de participer financièrement aux frais de la scolarisation dans les écoles maternelles ou primaires publiques d'une autre commune B d'enfants domiciliés sur son territoire ne peut dispenser cette dernière de payer la participation qui serait due à cette commune A pour l'accueil, dans ses écoles primaires ou élémentaires publiques, d'enfants résidant sur son propre territoire (CAA Douai, 22 janv. 2002, Commune de Goincourt, req. n° 99DA00182).

## **2.2 Arbitrage du représentant de l'État**

Dans le cas où un accord n'a pu être trouvé entre la commune de résidence et la commune d'accueil sur l'application et le calcul de la contribution aux charges de fonctionnement des établissements scolaires publics de cette dernière, cette contribution est fixée par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

L'arbitrage du représentant de l'État doit être demandé dans les deux mois de la décision contestée soit par le maire de la commune de résidence ou le maire de la commune d'accueil, soit par les parents ou les tuteurs légaux. Ce délai de deux mois court à compter de la date de réception ou de publication d'une décision qui respecte les formes précisées ci-après (chap.3.2).

En pratique, lorsque le maire d'une commune d'accueil est saisi d'une demande d'inscription d'un enfant résidant dans une autre commune, en application des dispositions du décret n° 86-425 du 12 mars 1986, et accepte d'inscrire l'enfant à ce titre, il doit informer le maire de la commune de résidence.

Dans les cas où l'accord du maire de la commune de résidence est requis et si aucun accord n'est trouvé entre le maire de la commune d'accueil et le maire de la commune de résidence, ce dernier a la possibilité de recourir à la procédure d'arbitrage par le représentant de l'État dans le département.

Le représentant de l'État dans le département s'attachera dans un premier temps à faciliter la conclusion d'un accord entre le maire de la commune de résidence et celui de la commune d'accueil, sur le fondement des dispositions légales et réglementaires. Il pourra à cette fin rappeler les règles de droit en vigueur applicables au cas d'espèce et, s'il y a lieu, établir les bases de calcul de la répartition des charges de fonctionnement et le montant de la contribution exigible par la commune d'accueil.

En cas d'échec de cette phase de conciliation, le représentant de l'État dans le département, après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale, arrête le montant de la contribution de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement publics de la commune d'accueil, conformément aux dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation (2ème alinéa).

### **3 - L'ASSIETTE ET LES REGLES DE CALCUL DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION AUX DEPENSES DE SCOLARISATION DANS UNE AUTRE COMMUNE QUE CELLE DE RESIDENCE DE L'ENFANT**

Le calcul de la contribution de la commune de résidence peut être réalisé sur des bases et des modalités de liquidation librement acceptées par les communes de résidence et d'accueil, dans des délibérations concordantes.

Les règles de calcul de la contribution de la commune de résidence définies à l'article L.212-8 du code de l'éducation (al.3) peuvent être utilisées par les communes dans le calcul de la contribution acté par accord mutuel. Elles seront en revanche appliquées de droit par le représentant de l'État en cas d'absence d'accord entre les communes concernées.

#### **3.1 Dépenses de fonctionnement incluses dans l'assiette de calcul de la contribution aux termes de l'article L.212-8 du Code de l'éducation**

Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques inscrites dans les comptes de la communes ou de l'EPCI. Les dépenses d'investissement ne peuvent donc pas être intégrées dans cette base de calcul.

Aux termes de la jurisprudence, la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable aux établissements : seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement regardées comme des charges ordinaires à prendre en compte ou comme des investissements à exclure du calcul. Aussi, la seule inscription en section de fonctionnement ou, au contraire, en section d'investissement d'une dépense engagée par la commune ou l'EPCI au profit des écoles publiques situées sur son territoire ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public maternel et élémentaire.

Afin d'éviter les distorsions pouvant exister d'un établissement à l'autre, le calcul des dépenses de fonctionnement à prendre en compte se fait, non pas établissement par établissement, mais en se fondant sur les dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Toute contribution qui dépasserait le coût moyen à l'échelle du territoire de la commune ou de l'EPCI d'accueil serait irrégulière (CE, 17 juin 1998, *ministre de la fonction publique c/ commune de Thiers*, n° 169953).

Sont notamment pris en compte dans les dépenses de fonctionnement :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc. ;
- les dépenses de fonctionnement de ces locaux, telles que les frais de chauffage, d'eau, d'électricité, de nettoyage, les produits d'entretien ménager, les fournitures de petits équipements, les fournitures pour l'entretien courant des bâtiments (outre toute grosse réparation), les contrats de maintenance, les contrats d'assurance, etc. ;
- l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement (CE, 2 juin 2010, Fédération de l'éducation UNSA et autres, n° 309948) ;
- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation des réseaux afférents ;
- les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- la rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- la quote-part des services généraux de l'administration commune ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase,...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;
- le coût des ATSEM, pour les classes préélémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagé à les financer.

Cette liste n'est pas exhaustive mais ne peut comprendre ni les frais de grosses réparations des immeubles, les travaux et acquisition constituant un investissement (y compris les emprunts) et visant à l'accroissement du patrimoine de l'école, ni l'achat ou la location d'immeubles. Le coût de ces dépenses et leur amortissement ont vocation à n'être supportés que par le budget de la commune d'accueil au titre d'opération patrimoniale.

Le conseil d'Etat a considéré que les dépenses à prendre en compte sont celles effectivement supportées par la commune d'accueil pour assurer le fonctionnement des écoles, qu'elles aient ou non un caractère obligatoire, pourvu qu'elles ne résultent pas de décisions illégales (CE 7 avril 2004, commune de Port d'Envaux et autres n° 250402). Dans cet arrêt, il a admis que puissent être intégrés dans le calcul du coût moyen par élève des avantages particuliers consentis au personnel des écoles en matière de durée du travail.

Les dépenses concernées par ce partage des charges sont les seules dépenses de fonctionnement, à l'exclusion de celles qui sont facultatives (activités périscolaires, cantines ou garderies). Les dépenses relatives aux activités périscolaires présentant un caractère facultatif, elles peuvent être prises en compte pour la détermination de la contribution communale à l'occasion d'un accord entre les communes, mais elles ne

sauraient être opposables de droit aux communes qui, pour leurs propres écoles publiques, ne participent pas à de telles dépenses.

Dans la mesure où le projet éducatif territorial mis en œuvre au titre du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 s'inscrit dans le champ des compétences périscolaires des communes, les dépenses afférentes aux activités relevant de la réforme des nouveaux rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques doivent être traitées comme des dépenses périscolaires.

En revanche, hormis les dépenses périscolaires, les dépenses de fonctionnement à prendre en compte doivent s'entendre comme étant celles qui sont effectivement supportées par la commune d'accueil pour assurer le fonctionnement de ses écoles, même si ces dépenses ne revêtent pas en elles-mêmes le caractère de dépenses obligatoires et à la condition qu'elles ne résultent pas de décisions illégales. Ainsi peuvent être pris en compte les avantages consentis au personnel des écoles en matière de durée du travail par délibération du conseil municipal, dès que lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'est méconnue (CE, 7 avril 2004, Commune de Port d'Envaux, req. n° 250402).

### **3.2 Modalités de liquidation et d'exécution de la contribution**

- **La justification du montant de la contribution est une condition substantielle à son exécution par le comptable public**

L'application des dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation exclut pour les communes concernées la possibilité de prendre une décision qui prévoirait une contribution forfaitaire (CE, 9 novembre 1990, Commune de Compiègne, n° 56049).

En outre et aux termes du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les mandats de dépenses et les titres de recettes émis par l'ordonnateur doivent présenter les éléments de liquidation permettant au comptable public d'assurer les vérifications qui lui incombent avant mise en exécution. Les délibérations des communes ainsi que les titres émis par la commune d'accueil et les mandats émis par la commune de résidence devront donc veiller à comporter les éléments de liquidation permettant de vérifier l'assiette des dépenses prises en compte ainsi que la règle de calcul utilisée pour déterminer le montant de la contribution. En pratique, et en particulier dans les cas où l'accord du maire de la commune de résidence pour la scolarisation de l'enfant n'est pas nécessaire (cf. chap. 2.1.) pour que soit exigible une contribution aux dépenses des établissements d'enseignement public maternel et élémentaire, le maire de la commune d'accueil veillera à produire avec un détail suffisant l'assiette et les modalités de calcul retenues pour la contribution proposée à l'accord du maire de la commune de résidence, en vue de la prise de délibérations concordantes par les communes concernées.

Au vu de ces éléments et dès lors que les conditions d'exigibilité sont avérées :

- réalité de scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil,
- exclusion des cas où la commune de résidence n'est pas dans l'obligation de contribuer aux dépenses induites dans les établissements scolaires publics de la commune d'accueil (cf. chap.2.1),

- liquidation suffisamment précise de la participation demandée soit dans des délibérations concordantes des communes concernées soit par arrêté du représentant de l'État dans le département.

**La participation devient une dépense obligatoire de la commune de résidence.**

A ce titre, et en cas de non application des obligations précitées par une commune, qu'il s'agisse d'un refus de financement ou d'une participation insuffisante, la Chambre régionale des comptes est saisie en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales d'une demande d'inscription d'office au budget de la collectivité territoriale concernée. Cette saisine est faite soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt. En fonction de la décision du juge des comptes, **cette dépense obligatoire pourra alors faire l'objet d'une inscription d'office au budget de la commune et, au besoin, d'un mandatement d'office par le représentant de l'État dans le département** dans les conditions définies à l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales (CE, 14 janv. 1998, *SIVOM d'Arthennes et Taux*, req. n° 170105).

- **Éléments déterminant les modalités du calcul appliqué à l'assiette des dépenses retenues**

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune d'accueil, **sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.**

A titre d'exemple, la formule de calcul suivante pourra être utilisée pour intégrer les prescriptions de l'article L.212-8 du Code de l'éducation :

$$\text{Coût pondéré par élève} = \text{Coût moyen par élève de la commune d'accueil} \times \frac{\text{Potentiel financier par habitant de la commune de résidence}}{\text{Potentiel financier par habitant de la même strate démographique dans le département}}$$

\* \* \*

Compte tenu de la précision du cadre fixé par le législateur et des enjeux en termes de responsabilité financière des communes, je vous invite à faire montre de vigilance pour sa bonne application et à prendre en compte les éléments rappelés dans cette circulaire qui ne constituent pas une faculté mais une obligation pour les communes. Ce dispositif juridique a pour finalité d'éviter la prise en charge par une collectivité des dépenses relevant de droit du budget d'une autre collectivité et *in fine* d'assurer un financement des établissements d'enseignement public, et des ressources aux communes le supportant, qui soit approprié au nombre d'enfants accueillis et aux enjeux pédagogiques.

Ces dispositions seront suivies avec attention à compter de la rentrée scolaire 2014-2015 afin de favoriser dans les mois qui viennent la concertation et la conclusion d'accords entre les communes concernées.

En l'absence d'accord, je serai conduit, conformément aux dispositions précitées, à mettre en exécution des dépenses obligatoires qui auraient été constatées.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.



Pierre-André DURAND

**ANNEXE :**

**Synthèse du dispositif juridique :**

<b>Participation de la commune de résidence d'un enfant aux dépenses de fonctionnement d'une école publique maternelle ou élémentaire située dans une autre commune</b>			
<b>Présence d'une école publique dans la commune de résidence</b>		<b>Participation</b>	<b>Montant de la participation de la commune de résidence</b>
Non		Participation obligatoire (article L.212-8 du code de l'éducation) sur la base d'un accord sur le montant entre les communes concernées ou par arrêté du préfet après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN).	Accord concordant des communes d'accueil et de résidence  ou application du coût moyen par élève des classes publiques correspondantes de la commune d'accueil pondéré
Oui mais ne disposant de la capacité d'accueil quantitative ou adaptée			
Oui et disposant d'une capacité d'accueil	Accord du maire de la commune de résidence à la scolarisation hors de la commune  Ou cas dérogatoires à la nécessité de cet accord	Pas de participation obligatoire (article L.212-8 du code de l'éducation)	Sans objet
	Refus du maire de la commune de résidence à la scolarisation hors de la commune  et hors cas dérogatoires		

